

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 1361/25
L-OPA1-13477/24

Audience publique du 23 avril 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit

comparant par Maître Claude CLEMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

1) **PERSONNE1.)**, et son épouse

2) **PERSONNE2.)**, les deux demeurant à **L-ADRESSE2.)**

parties défenderesses originaires
parties demandereses par contredit

sub 1) comparant en personne

sub 2) représentée par son mari, PERSONNE1.), en vertu d'une procuration écrite

Faits

Suite au contredit formé le 14 novembre 2024 par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 17 octobre 2024 et notifiée aux parties défenderesses originaires en date du 21 octobre 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique du 8 janvier 2025.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, Maître Claude CLEMES se présenta pour la société SOCIETE1.) SARL tandis que PERSONNE1.) comparut en personne et représenta son épouse, PERSONNE2.), en vertu d'une procuration écrite. L'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 19 février 2025, puis refixée au 12 mars 2025.

Lors de la prédite audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître Claude CLEMES et PERSONNE1.), représentant également son épouse, PERSONNE2.), en vertu d'une procuration écrite, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement du 17 octobre 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été sommés de payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 7.075,38.-EUR, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Par écrit parvenu au greffe du tribunal de paix de et à Luxembourg le 14 novembre 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont formé contredit contre ladite ordonnance conditionnelle de paiement.

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

1. Demande, moyens et prétentions de la partie demanderesse

A l'appui de sa demande en paiement à hauteur de 7.075,38.-EUR, la partie demanderesse produit trois factures :

- La facture n° 0424-08 du 12 avril 2024, d'un montant de 3.792,66.-EUR, relatif à un projet de construction situé à ADRESSE3.) ;
- La facture n° 0524-02 du 17 mai 2024, d'un montant de 3.222,72.-EUR ; relatif à un projet de construction situé à ADRESSE4.) ;
- La facture n° 0624-01 du 14 juin 2024, d'un montant de 60.-EUR relative à la refacturation d'une facture de la SOCIETE2.)

À titre liminaire, le tribunal relève qu'à l'audience des plaidoiries, les défendeurs ont renoncé à contester la première facture et ont déclaré accepter le montant réclamé. Il n'y a donc pas lieu pour le tribunal de revenir sur les arguments développés à ce sujet, qui sont devenus sans objet.

A l'appui des deux autres factures, la partie demanderesse fait valoir que les parties étaient liées par un contrat d'architecte comportant deux volets distincts : d'une part, une mission de conception et de faisabilité du projet ; d'autre part, une mission relative à sa réalisation. En l'espèce, la mission de faisabilité aurait été intégralement accomplie, justifiant ainsi une rémunération.

Elle précise que des déplacements sur site ont eu lieu, un mesurage a été effectué et des plans ont été établis conformément à la commande. Même si le projet n'a finalement pas pu être mené à terme, cela serait, selon la demanderesse, indépendant de sa volonté, la cause en étant un changement de législation ayant rendu le projet juridiquement irréalisable.

Ce contexte ne saurait, selon elle, exonérer le défendeur de ses obligations contractuelles, dans la mesure où la mission d'étude a été dûment exécutée.

A l'audience des plaidoiries, la partie demanderesse a encore demandé une indemnité de procédure de 2.000.-EUR.

2. Moyens et prétentions des parties défenderesses

A l'audience des plaidoiries, les défendeurs ont déclaré ne plus contester la facture n° 0424-08, d'un montant de 3.792,66.-EUR.

En revanche, ils contestent la facture n° 0524-02, d'un montant de 3.222,72.-EUR. Bien qu'ils reconnaissent la réalité des prestations facturées, ils soutiennent qu'à la suite de l'échec d'un premier projet, il avait été convenu entre les parties que la demanderesse leur fournirait à titre gracieux un devis pour un nouveau bâtiment situé à ADRESSE4.), à titre de geste commercial. Ils expliquent ne pas avoir souhaité entamer une nouvelle collaboration sans garanties de résultats, compte tenu de l'issue insatisfaisante du premier projet.

Ils ajoutent que, dans l'intervalle, la maison concernée a été classée, rendant le projet juridiquement et techniquement irréalisable, et que l'étude entreprise n'a débouché sur aucun résultat concret.

S'agissant de la facture n° 0624-01, d'un montant de 60 EUR, les défendeurs ne formulent pas de contestation spécifique, mais laissent entendre qu'elle s'inscrit dans le même contexte que la facture précédente, et qu'il convient, selon eux, de lui appliquer le même raisonnement.

3. Appréciation

L'article 1315 du Code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Il convient en premier lieu de relever que la réalité des prestations effectuées par la partie demanderesse n'est pas sérieusement contestée par les défendeurs. Ces derniers ont expressément reconnu la facture n° 0424-08, d'un montant de 3.792,66.-EUR, de sorte que cette créance doit être admise.

S'agissant de la facture n° 0524-02, d'un montant de 3.222,72.-EUR, les défendeurs ne contestent ni la réalité des prestations effectuées, ni le montant facturé. Ils opposent uniquement l'argument selon lequel il aurait été convenu que ces prestations seraient réalisées à titre gratuit, dans le cadre d'un geste commercial. Toutefois, cet engagement prétendu n'est étayé par aucune pièce versée aux débats, ni par un écrit ni par une autre preuve quelconque. En conséquence, le principe de la rémunération demeure applicable, conformément aux règles de droit commun, dès lors que des prestations ont été exécutées à la demande d'une partie et dans son intérêt.

En l'absence de toute contestation précise ou circonstanciée, la demande en paiement relative à cette facture est également fondée en son principe et en son quantum.

S'agissant enfin de la facture n° 0624-01 d'un montant de 60.-EUR, il ressort des pièces versées que celle-ci correspond à la refacturation de frais avancés par l'architecte pour le compte des défendeurs, notamment en lien avec des plans transmis par la commune. La dépense ayant été effectivement engagée dans le cadre de la mission confiée, sa prise en charge par les défendeurs s'impose.

Il s'ensuit que la demande de la partie demanderesse au titre des trois factures est entièrement fondée, tant en son principe qu'en son montant total de 7.075,38.-EUR.

Les parties défenderesses sont dès lors à condamner à payer à la partie demanderesse le montant réclamé de 7.075,38.-EUR avec les intérêts légaux à partir du 21 octobre 2024, jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Au vu de l'issue du litige, il convient de faire droit à la demande en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 300.-EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de rejeter le surplus.

Les parties défenderesses succombant à l'instance, elles sont à condamner aux frais et dépens en vertu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande de la société SOCIETE1.) SARL et le contredit de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en la forme,

rejette le contredit,

dit fondée la demande de la société SOCIETE1.) SARL à concurrence du montant de 7.075,38.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du 21 octobre 2024 jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE1.) SARL le montant de 7.075,38.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du 21 octobre 2024 jusqu'à solde,

dit fondée la demande de la société SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence de 300.- EUR et **déboute** pour le surplus,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE1.) SARL le montant de 300.- EUR à titre d'indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi qu'à ceux de la présente instance de contredit.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
Greffière